

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Ciment hypoglycémiant G-S

1.2. Usage prévu du produit

Adhésifs

1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

G-S Supplies Inc.

1150 University Avenue, Suite 5

Rochester, NY 14607 USA

Tel +1 (585) 241-2370

info@gssupplies.com

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : VelocityEHS

(800)255-3924 (Amérique du Nord)

+1 (813) 248-0585 (International)

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U./CA

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Corrosion cutanée / irritation cutanée, catégorie 2	H315
Lésions/irritation oculaires graves, catégorie 2A	H319
Cancérogénicité, catégorie 2	H351
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3, narcose	H336
Toxicité spécifique pour un organe cible – exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée), catégorie 2	H373
Dangereux pour le milieu aquatique – danger aigu de catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique de catégorie 1	H410

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-É.-U./CA

Pictogrammes de danger (SGH-É.-U./CA) :



Mention d'avertissement (SGH-É.-U./CA) :

Danger

Mentions de danger (SGH-É.-U./CA) :

- H225 – Liquide et vapeurs très inflammables.
- H315 – Provoque une irritation cutanée.
- H319 – Provoque une grave irritation des yeux.
- H335 – Peut irriter les voies respiratoires.
- H336 – Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.
- H351 – Susceptible de provoquer le cancer.
- H373 – Peut causer des dommages aux organes (organes auditifs) en raison d'une exposition prolongée ou répétée.
- H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Conseils de prudence (SGH-É.-U./CA)

H410 – Très toxique pour la vie aquatique, entraîne des effets néfastes à long terme.

P201 – Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P202 – Ne pas manipuler avant d’avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P210 – Tenir à l’écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d’ignition. Ne pas fumer.

P233 – Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P240 – Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

P241 – Utiliser du matériel électrique/d’éclairage/de ventilation antidéflagrant.

P242 – Ne pas utiliser d’outils produisant des étincelles.

P243 – Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

P264 – Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 – Éviter le rejet dans l’environnement.

P280 – Porter des gants et des vêtements de protection, et une protection oculaire.

P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l’eau.

P304+P340 – EN CAS D’INHALATION : Transporter la personne à l’extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement.

P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l’eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P314 – Demander un avis médical/consulter un médecin en cas de malaise.

P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).

P332+P313 – En cas d’irritation cutanée : Consulter un médecin.

P337+P313 – Si l’irritation oculaire persiste : Consulter un médecin.

P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P370+P378 – En cas d’incendie : Utiliser un agent extincteur approprié (voir la section 5) pour l’extinction.

P391 – Recueillir le produit répandu.

P403+P235 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P405 – Garder sous clef.

P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et internationale.

2.3. Autres dangers

L’exposition peut aggraver l’état des personnes souffrant déjà d’affections oculaires, cutanées ou respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Pas d’informations supplémentaires disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet

3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Heptane-n	Heptane, n- / HEPTANE / Heptane normal / Heptane / Heptane (n-)	(Numéro de CAS.) 142-82-5	30 à 60	Liq. inflam. 2, H225 Irrit. cutanée 2, H315 STOT SE 3, H336 Tox. par asp. 1, H304 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Xylène-m	Benzène, 1,3-diméthyl-/m-diméthylbenzène / 1,3-Xylène / Xylène, m- / Xylène, m-isomer / benzène, m-diméthyl- / Xylène, méta- / 3-Xylene / 1,3-	(N° CAS) 108-38-3	10 à 30	Liq. comb. 3, H226 Tox. aiguë 4 (cutanée), H312

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

	diméthylbenzène / m-Xyl/Xylène			Tox. aiguë 4 (inhalation des vapeurs), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. oculaire 2, H319 STOT SE 3, H335 Tox. par asp. 1, H304 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 3, H412
p-Xylène	Benzène, 1,4-diméthyl- / 1,4-diméthylbenzène / p-diméthylbenzène / 1,4-Xylène / Xylène, p- / Xylène, p-isomer / Benzène, p-diméthyl- / Xylène, para- / 4-Xylene / para-Xylène / p-Xylène / Xylène	(N° CAS) 106-42-3	3 à 7	Liq. comb. 3, H226 Tox. aiguë 4 (cutanée), H312 Tox. aiguë 4 (inhalation des vapeurs), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. oculaire 2, H319 STOT SE 3, H335 Tox. par asp. 1, H304 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 3, H412
Xylène-o	Xylène, o-isomère / Xylène, ortho- / 1,2-Xylène / 2-Xylene / Benzène, o-diméthyl- / o-diméthylbenzène / benzène, 1,2-diméthyl- / 1,2-diméthylbenzène / Xylène (o-) / Xylène, o- / xylène / xylène	(N° CAS) 95-47-6	3 à 7	Liq. comb. 3, H226 Tox. aiguë 4 (cutanée), H312 Tox. aiguë 4 (inhalation des vapeurs), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. oculaire 2, H319 STOT SE 3, H335 Tox. par asp. 1, H304 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 3, H412
Éthylbenzène	ÉTHYLÈNE / éthylbenzène / benzène, éthyl- / phényléthane	(N° CAS) 100-41-4	3 à 7	Liq. inflam. 2, H225 Canc. 2, H351 STOT RE 2, H373 Tox. par asp. 1, H304 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 2, H411

* La concentration réelle du ou des ingrédient(s) est retenue comme secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPH) SOR/2015-17 et 29 CFR 1910.1200. Les pourcentages sont indiqués en poids en pourcentage de poids (p/p %) pour les ingrédients liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits selon un pourcentage en volume (% vol/vol). Texte complet des phrases H : voir la section 16

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Généralités : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : Lorsque des symptômes apparaissent : sortir à l'air libre et aérer la zone suspectée. Donner de l'oxygène ou la respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Faire immédiatement tremper les zones touchées dans l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Obtenez immédiatement des soins médicaux.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Généralités : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Peut provoquer la somnolence et des étourdissements. Peut causer des dommages aux organes (organes auditifs) en cas d'exposition prolongée ou répétée. Provoque une irritation cutanée. Provoque une grave irritation des yeux. Susceptible de provoquer le cancer.

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. De fortes concentrations peuvent provoquer une dépression du système nerveux central se manifestant sous la forme d'étourdissements, de vomissements, d'un engourdissement, de maux de tête ainsi que d'autres symptômes narcotiques.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Contact avec la peau : Rougeur, douleur, enflure, démangeaisons, sensation de brûlure, sécheresse et dermatite.

Contact avec les yeux : Le contact provoque une irritation grave avec rougeur et gonflement de la conjonctive.

Ingestion: L'ingestion peut avoir des effets nocifs.

Symptômes chroniques: Peut causer des dommages aux organes (organes auditifs) en cas d'exposition prolongée ou répétée. Susceptible de provoquer le cancer.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupation, consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés: Poudre chimique, mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone (CO₂). L'eau risque d'être inefficace, mais il faut quand même l'utiliser sur les contenants exposés à l'incendie afin de les garder frais.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut entraîner la propagation d'un liquide brûlant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Risque d'explosion : Formation possible de mélange de vapeur et d'air inflammable ou explosif.

Réactivité: Réaction violente avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie : Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

Protection lors de la lutte contre l'incendie: Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Fumée.

Autres informations : Éviter que l'eau utilisée dans la lutte contre l'incendie ne pénètre dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Faire particulièrement attention d'éviter les charges électrostatiques. Ne pas respirer les vapeurs, le brouillard ou les pulvérisations.

6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel non nécessaire. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée.

Procédures d'urgence : Éliminez d'abord les sources d'inflammation, puis ventilez la zone. À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, se protéger et protéger le public, sécuriser l'endroit et obtenir l'aide du personnel formé dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements avec des digues de sécurité ou des matières absorbantes pour éviter la migration et l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage: Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Absorber les composants liquides avec un matériau de fixation de liquide non combustible. Ne pas absorber avec une matière combustible telle que la sciure de bois ou une matière cellulosique. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Placer la matière déversée dans un récipient convenable pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Autres dangers lorsque le produit est traité: Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant les repas, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les fumées, vapeurs, brouillards, pulvérisations.

Mesures d'hygiène: Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respecter la réglementation applicable. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique, d'éclairage et de ventilation antidéflagrant.

Conditions d'entreposage : Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'écart de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef/dans un endroit sécurisé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un lieu résistant au feu.

Matières incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésifs

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

m-Xylène (108-38-3)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL MPT [ppm]	100 ppm
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL STEL [ppm]	150 ppm
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	BEI (BLV)	Créatinine 1,5 g/g – Paramètre : Acides méthylhippuriques – Agent : urine – Heure de prélèvement : fin du quart
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	435 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (TWA) [ppm]	100 ppm
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TÉLÉPHONE)	655 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (STEL) [ppm]	150 ppm
IDLH É.-U.	IDLH [ppm]	900 ppm
Alberta	OEL STEL	651 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Alberta	OEL MPT	434 mg/m ³
Alberta	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Manitoba	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	651 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL MPT	434 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL MPT [ppm]	100 ppm

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nunavut	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Ontario	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	651 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
Québec	VEMP (OEL MPT)	434 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL MPT) [ppm]	100 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Saskatchewan	OEL MPT [ppm]	100 ppm
p-Xylène (106-42-3)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL MPT [ppm]	100 ppm
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL STEL [ppm]	150 ppm
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	BEI (BLV)	Créatinine 1,5 g/g – Paramètre : Acides méthylhippuriques – Agent : urine – Heure de prélèvement : fin du quart
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	435 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (TWA) [ppm]	100 ppm
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TÉLÉPHONE)	655 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (STEL) [ppm]	150 ppm
IDLH É.-U.	IDLH [ppm]	900 ppm
Alberta	OEL STEL	651 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Alberta	OEL MPT	434 mg/m ³
Alberta	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Manitoba	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	651 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL MPT	434 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nunavut	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Ontario	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	150 ppm

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	651 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
Québec	VEMP (OEL MPT)	434 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL MPT) [ppm]	100 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Saskatchewan	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Éthylbenzène (100-41-4)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL MPT [ppm]	20 ppm
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	BEI (BLV)	0,15 g/g Paramètre de la créatinine : Somme d'acide mandélique et d'acide phénylglyoxylique - Moyen : urine - Temps de prélèvement : fin du quart de travail (non spécifique)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	435 mg/m ³
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [2]	100 ppm
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	435 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (TWA) [ppm]	100 ppm
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TÉLÉPHONE)	545 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (STEL) [ppm]	125 ppm
IDLH É.-U.	IDLH [ppm]	800 ppm (10 % LIE)
Alberta	OEL STEL	543 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Alberta	OEL MPT	434 mg/m ³
Alberta	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	OEL MPT [ppm]	20 ppm
Manitoba	OEL MPT [ppm]	20 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	543 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL MPT	434 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL MPT [ppm]	20 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL MPT [ppm]	20 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Nunavut	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Ontario	OEL MPT [ppm]	20 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL MPT [ppm]	20 ppm
Québec	VEMP (OEL MPT) [ppm]	20 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Saskatchewan	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Yukon	OEL STEL	545 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	125 ppm
Yukon	OEL MPT	435 mg/m ³
Yukon	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Xylène o (95-47-6)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL MPT [ppm]	100 ppm
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL STEL [ppm]	150 ppm
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		humains
ACGIH É.-U.	BEI (BLV)	Créatinine 1,5 g/g – Paramètre : Acides méthylhippuriques – Agent : urine – Heure de prélèvement : fin du quart
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	435 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (TWA) [ppm]	100 ppm
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TÉLÉPHONE)	655 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (STEL) [ppm]	150 ppm
IDLH É.-U.	IDLH [ppm]	900 ppm
Alberta	OEL STEL	651 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Alberta	OEL MPT	434 mg/m ³
Alberta	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Colombie-Britannique	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Manitoba	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Manitoba	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	651 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL MPT	434 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nouvelle-Écosse	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Nunavut	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Nunavut	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Ontario	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL MPT [ppm]	100 ppm
Québec	VECD (OEL STEL)	651 mg/m ³
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
Québec	VEMP (OEL MPT)	434 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL MPT) [ppm]	100 ppm
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	150 ppm
Saskatchewan	OEL MPT [ppm]	100 ppm
n-Heptane (142-82-5)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL MPT [ppm]	400 ppm (Heptane, tous les isomères)
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL STEL [ppm]	500 ppm (Heptane, tous les isomères)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	2 000 mg/m ³
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [2]	500 ppm
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	350 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (TWA) [ppm]	85 ppm
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond)	1 800 mg/m ³
NIOSH É.-U.	NIOSH REL C [ppm]	440 ppm
IDLH É.-U.	IDLH [ppm]	750 ppm
Alberta	OEL STEL	2 050 mg/m ³
Alberta	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Alberta	OEL MPT	1 640 mg/m ³

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

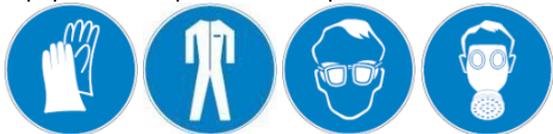
Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Alberta	OEL MPT [ppm]	400 ppm
Colombie-Britannique	OEL STEL [ppm]	500 ppm (heptane, isomères)
Colombie-Britannique	OEL MPT [ppm]	400 ppm (heptane, isomères)
Manitoba	OEL STEL [ppm]	500 ppm (Heptane, tous les isomères)
Manitoba	OEL MPT [ppm]	400 ppm (Heptane, tous les isomères)
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	2 050 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Nouveau-Brunswick	OEL MPT	1 640 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL MPT [ppm]	400 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	500 ppm (Heptane, tous les isomères)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL MPT [ppm]	400 ppm (Heptane, tous les isomères)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	500 ppm (Heptane, tous les isomères)
Nouvelle-Écosse	OEL MPT [ppm]	400 ppm (Heptane, tous les isomères)
Nunavut	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Nunavut	OEL MPT [ppm]	400 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL MPT [ppm]	400 ppm
Ontario	OEL STEL [ppm]	500 ppm (Heptane, tous les isomères)
Ontario	OEL MPT [ppm]	400 ppm
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	500 ppm (Heptane, tous les isomères)
Île-du-Prince-Édouard	OEL MPT [ppm]	400 ppm (Heptane, tous les isomères)
Québec	VECD (OEL STEL) [ppm]	500 ppm (Heptane (tous les isomères))
Québec	VEMP (OEL MPT) [ppm]	400 ppm (Heptane (tous les isomères))
Saskatchewan	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Saskatchewan	OEL MPT [ppm]	400 ppm
Yukon	OEL STEL	2 000 mg/m ³
Yukon	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Yukon	OEL MPT	1 600 mg/m ³
Yukon	OEL MPT [ppm]	400 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés: Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Assurer le respect de tous les règlements nationaux et locaux. Des détecteurs de gaz devraient être utilisés lorsque des gaz ou des vapeurs inflammables risquent de se dégager. Pour éviter l'électricité statique, appliquer des méthodes adéquates de mise à la terre. Utiliser du matériel antidéflagrant.

Équipement de protection individuel: Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire.



Matières des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes / ignifuges.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection oculaire et du visage : Porter des lunettes protectrices contre les agents chimiques ou des lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, en cas d'atmosphère présentant un déficit en oxygène ou de niveaux d'exposition inconnus, utiliser un équipement de protection des voies respiratoires approuvé.

Protection contre le danger thermique : Porter des vêtements ignifuges (FRC).

Contrôles de l'exposition dans l'environnement: Éviter le rejet dans l'environnement.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Contrôles de l'exposition des consommateurs: Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Aspect	: Liquide transparent
Odeur	: Aromatique
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: 5,8 [acétate de n-butyle = 1,0]
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: 90 À 100 °C (194 À 212 °F)
Point d'éclair	: -7 °C (19 °F)
Température d'auto-inflammation	: 246 À 260 °C (475 À 500 °F)
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: 1,1 %
Limite supérieure d'inflammabilité	: 6.7 %
Pression de vapeur	: 60 à 77 hPa [à 20 °C / 68 °F]
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 0,70 à 0,71 [à 20 °C / 68 °F]
Gravité spécifique	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Aucune donnée disponible
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: > 21 mm ² /s
Teneur en COV	: Réussite des essais CARB Method 310; sans PFAS.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité:

Réaction violente avec les oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

10.2. Stabilité chimique :

Liquide et vapeurs très inflammables. Formation possible de mélange de vapeur et d'air inflammable ou explosif.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter :

Lumière directe du soleil, températures extrêmement hautes ou basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matériaux incompatibles et autres sources d'inflammation.

10.5. Matières incompatibles:

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

Produits possibles de la décomposition thermique: Oxydes de carbone (CO, CO₂). Fumée.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Voies d'exposition probables : Dermatrique Contact visuel. Ingestion. Inhalation.

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Cutanée): Non classé (selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation): Non classé (selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Données DL50 et CL50:

Pas d'informations supplémentaires disponibles

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions/irritation oculaires : Provoque une grave irritation des yeux.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagenicité sur les cellules germinales : Non classé (selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Susceptible de causer un cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Peut causer des dommages aux organes (organes auditifs) en cas d'exposition prolongée ou répétée.

Toxicité pour la reproduction : Non classé (selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut causer de la somnolence ou des étourdissements. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Danger par aspiration: Non classifié. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits)

Symptômes / blessures après l'inhalation: Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. De fortes concentrations peuvent provoquer une dépression du système nerveux central se manifestant sous la forme d'étourdissements, de vomissements, d'un engourdissement, de maux de tête ainsi que d'autres symptômes narcotiques.

Symptômes / blessures après le contact avec la peau : Rougeurs, douleur, tuméfaction, prurit, brûlure, sécheresse et dermatite.

Symptômes/blessures après le contact avec les yeux : Le contact provoque une irritation grave avec rougeur et gonflement de la conjonctive.

Symptômes/blessures après l'ingestion : L'ingestion peut avoir des effets nocifs.

Symptômes chroniques: Peut causer des dommages aux organes (organes auditifs) en cas d'exposition prolongée ou répétée. Susceptible de provoquer le cancer.

Effets et symptômes indésirables potentiels pour la santé humaine : Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données DL50 et CL50 :

m-Xylène (108-38-3)	
DL50 orale, rat	5 g/kg
DL50 cutanée, lapin	12,1 g/kg
LC50 rat inhalation	27124 mg/m ³ (Durée d'exposition : 4 h)
LC50 rat inhalation	31,82 mg/l/4 h
ETA É.-U./CA (cutanée)	1 100,00 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U./CA (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h
p-Xylène (106-42-3)	
DL50 orale, rat	4 029 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	12 126 mg/kg
LC50 rat inhalation	4 740 ppm/4 h
ETA É.-U./CA (cutanée)	1 100,00 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U./CA (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h
Éthylbenzène (100-41-4)	
DL50 orale, rat	3 500 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	15 400 mg/kg
LC50 rat inhalation	17,2 mg/l/4 h (Durée d'exposition : 4 h)
Xylène o (95-47-6)	
DL50 orale, rat	3608 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	14 100 mg/kg
LC50 rat inhalation	21,3 mg/l/4 h
LC50 rat inhalation	4 330 ppm (Durée d'exposition : 6 h)
ETA É.-U./CA (cutanée)	1 100,00 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U./CA (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h
n-Heptane (142-82-5)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	3 000 mg/kg
LC50 rat inhalation	> 73,5 mg/l/4 h
m-Xylène (108-38-3)	
Groupe CIRC	3

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

p-Xylène (106-42-3)	
Groupe CIRC	3
Éthylbenzène (100-41-4)	
Groupe CIRC	2B
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Preuve de cancérogénicité.
Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.
Xylène o (95-47-6)	
Groupe CIRC	3

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie: Généralités: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

m-Xylène (108-38-3)	
CL50, poisson 1	14,3 à 18 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèces : Pimephales promelas [fluidèse])
EC50 - Crustacés [1]	2,81 – 5 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [statique])
LC50, poisson 2	8,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
NOEC, crustacés chronique	1,57 mg/l
p-Xylène (106-42-3)	
CL50, poisson 1	7,2 à 9,9 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
EC50 - Crustacés [1]	3,55 à 6,31 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [statique])
LC50, poisson 2	2,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
NOEC, crustacés chronique	1,17 mg/l
Éthylbenzène (100-41-4)	
CL50, poisson 1	11 – 18 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
EC50 - Crustacés [1]	1,8 à 2,4 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
LC50, poisson 2	4,2 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
NOEC, crustacés chronique	0,956 mg/l
Xylène o (95-47-6)	
CL50, poisson 1	11,6 à 22,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèces : Pimephales promelas [fluctuant])
EC50 - Crustacés [1]	3,2 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
EC50 - Crustacée [2]	2,61 à 5,59 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [flux transversal])
NOEC, crustacés chronique	1,17 mg/l
n-Heptane (142-82-5)	
CL50, poisson 1	375 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : poisson cichlid)
EC50 - Crustacés [1]	0,1 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Ciment hypoglycémiant G-S	
Persistance et dégradabilité	Peut provoquer des effets indésirables à long terme dans l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ciment hypoglycémiant G-S	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
m-Xylène (108-38-3)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,2 (à 20 °C (à un pH de 7))
p-Xylène (106-42-3)	
BCF, poisson 1	(2,2 sans dimension)
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,2 (à 20 °C (à un pH de 7))
Éthylbenzène (100-41-4)	
BCF, poisson 1	(15 sans dimension)

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,6 (à 20 °C (à un pH de 7,84))
Xylène o (95-47-6)	
BCF, poisson 1	(21,4 sans dimension - xylène provenant du pétrole brut)
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,12 (à 20 °C (à un pH de 7))
n-Heptane (142-82-5)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	4.66

12.4. Mobilité dans le sol

Ciment hypoglycémiant G-S	
Écologie – sol	Adsorbe dans le sol.

12.5. Autres effets nocifs

Autres effets indésirables : Aucune connue.

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : L'incinération est la méthode privilégiée pour l'élimination des déchets.

Recommandations relatives à l'évacuation dans les égouts : Ne pas évacuer les déchets dans les égouts.

Recommandations relatives à l'élimination des déchets: Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information supplémentaire: Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Écologie – Déchets: Éviter le rejet dans l'environnement. Cette matière est dangereuse pour l'environnement aquatique. Empêcher le déversement d'atteindre les égouts et les cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)

CE FORFAIT EST CONFORME À LA NORME 49 CFR 173.4 POUR LE TRANSPORT ROUTIER OU FERROVIAIRE DOMESTIQUE SEULEMENT.

Désignation officielle de transport : Adhésifs

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1133

Codes d'étiquette : 3

Groupe d'emballage : II

Polluant marin : Polluant marin

Numéro GMU : 128



14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)

Désignation officielle de transport : ADHÉSIFS

Classe de danger : 3

Numéro d'identification : UN1133

Codes d'étiquette : 3

Groupe d'emballage : II

N° EmS (incendie) : F-E

N° EmS (déversement) : S-D

Polluant marin : Polluant marin



14.3. En conformité avec l'Association du Transport Aérien International (IATA)

Désignation officielle de transport : ADHÉSIFS

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Classe de danger : 3
Numéro d'identification : UN1133
Codes d'étiquette : 3



Groupe d'emballage : II
Code GMU (IATA) : 3L

14.4. En conformité avec le transport des marchandises dangereuses (TMD)

Désignation officielle de transport : ADHÉSIFS

Classe de danger : 3
Numéro d'identification : UN1133
Codes d'étiquette : 3



Groupe d'emballage : II
Polluant marin (TMD) : Polluant marin

Transport/renseignements supplémentaires :



Quantités exclues (QE)
Code EQ : E2
Quantité nette maximale par emballage intérieur : 30 mL
Quantité nette maximale par emballage extérieur : 500 mL

POINT



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg d'emballages bruts et intérieurs de moins de 5 l.
L'étiquetage comme polluant marin n'est requis que pour les envois en vrac d'emballages individuels. L'emballage en vrac comprend une capacité maximale supérieure à 450 l (119 gallons) pour un liquide et une masse nette maximale supérieure à 400 kg (882 livres) pour un solide. (Voir 171.4(c))

ADR/RID/ADN



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg d'emballages bruts et intérieurs de moins de 5 l.
Les polluants marins emballés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage intérieur ou individuel de 5 L ou moins pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage intérieur ou individuel de 5 kg ou moins pour les solides ne sont pas assujettis aux dispositions relatives aux polluants marins. (Voir 5.2.1.8.1)

IMDG



2.10.2.7)

Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg d'emballages bruts et intérieurs de moins de 5 l.
Les polluants marins emballés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage intérieur ou individuel de 5 L ou moins pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage intérieur ou individuel de 5 kg ou moins pour les solides ne sont pas assujettis aux dispositions relatives aux polluants marins. (Voir

IATA



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg d'emballages bruts et intérieurs de moins de 0,5 l.

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux des États-Unis

Ciment hypoglycémiant G-S

Classes de dangers, article 311/312 de la SARA

Danger pour la santé humaine – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée)
Risque pour la santé - corrosion ou irritation
Danger physique – Inflammable (gaz, aérosols, liquides ou solides)

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

	Danger pour la santé humaine – Lésions oculaires graves ou grave irritation des yeux Danger pour la santé – Cancérogénicité
--	--

m-Xylène (108-38-3)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut : Actif Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
Quantité à déclarer CERCLA	1,000 lb
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1 %

p-Xylène (106-42-3)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut : Actif Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
Quantité à déclarer CERCLA	100 lb
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1 %

Éthylbenzène (100-41-4)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut : Actif Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
Quantité à déclarer CERCLA	1,000 lb
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %

Xylène o (95-47-6)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut : Actif Sujet aux exigences de déclaration de l'article 313 de la SARA des É.-U.	
Quantité à déclarer CERCLA	1,000 lb
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1 %

n-Heptane (142-82-5)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut : Actif	

15.2. Réglementation d'État aux États-Unis

Proposition 65 de la Californie

 **ATTENTION** : Ce produit peut vous exposer à l'éthylbenzène, qui est reconnu par l'État de Californie pour causer le cancer.
Pour obtenir plus de renseignements, visitez le www.P65Warnings.ca.gov

Nom chimique (N° de CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour l'appareil reproducteur féminin	Toxicité pour l'appareil reproducteur masculin
Éthylbenzène (100-41-4)	X			

m-Xylène (108-38-3)	
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement	

p-Xylène (106-42-3)	
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement	

Éthylbenzène (100-41-4)	
É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement	

Xylène o (95-47-6)	
---------------------------	--

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information
É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information – Liste de dangers pour l'environnement

n-Heptane (142-82-5)

É.-U. – New Jersey – Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses
É.-U. – Pennsylvanie – Liste de droit à l'information
É.-U. – Massachusetts – Liste de droit à l'information

15.3. Réglementation canadienne

m-Xylène (108-38-3)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

p-Xylène (106-42-3)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Éthylbenzène (100-41-4)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Xylène o (95-47-6)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

n-Heptane (142-82-5)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 11/28/2023

Autres informations : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et les exigences de la norme Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

Texte complet des phrases du SGH:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquides et vapeurs inflammables
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H312	Nocif par contact cutané
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H401	Toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.